

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

# **DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS**

# 4 N-1-07

# N° 109 du 9 OCTOBRE 2007

PARTICIPATION DES SALARIES - PROVISION POUR INVESTISSEMENT

(C.G.I., art. 237 BIS A)

NOR: ECE L 071005 1 J

Bureau B 1

#### **PRESENTATION**

L'article 11 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique modifie les modalités de calcul de la provision pour investissement prévue au 1 du II de l'article 237 bis A pour les entreprises ayant adopté un régime facultatif conformément à l'article L. 442-15 du code du travail.

Le taux de cette provision est porté à 50 % pour les accords conclus dans les trois ans de la publication de la loi susvisée, soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

La présente instruction a pour objet de commenter cette modification.

•

- 1 - 9 octobre 2007

3 507109 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

5 B.O.I. DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12 I.S.S.N. 0982 801 X

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Christian MIRANDOL

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex



#### INTRODUCTION

- 1. Le II de l'article 237 bis A du code général des impôts permet à certaines entreprises qui ont constitué une réserve spéciale de participation de doter, en franchise d'impôt, une provision pour investissement. Cette faculté est réservée, d'une part, à certaines sociétés de type particulier (sociétés anonymes à participation ouvrière, sociétés coopératives ouvrières de production) et, d'autre part, aux entreprises ayant conclu des accords de participation ou des accords de plan d'épargne interentreprises faisant office d'accord de participation comportant une formule dérogatoire ou appliquant le régime de la participation à titre facultatif. Pour ces dernières, cette provision correspond à 50 % des sommes portées à la réserve spéciale de participation pour les accords conclus ayant le 21 février 2003 et à 25 % pour les accords conclus après cette date.
- **2.** L'article 11 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique porte à nouveau ce taux à 50 % pour les entreprises qui concluent des accords volontaires dans les trois ans de la publication de cette loi.

Le présente instruction a pour objet de commenter cet aménagement apporté à la provision pour investissement pour les entreprises de moins de cinquante salariés volontairement soumises à la participation.

Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts et de ses annexes.

#### A. RAPPEL DU REGIME ANTERIEUR APPLICABLE AUX ACCORDS FACULTATIFS

3. Depuis les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1994, les entreprises qui ont conclu à titre facultatif un accord de participation en application de l'article L. 442-15 du code du travail, c'est-à-dire les entreprises de moins de cinquante salariés, peuvent déduire pour la détermination de leur résultat imposable une provision pour investissement égale à une fraction des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et qui correspondent à la participation de droit commun.

Le taux de la provision pour investissement est de 50 % pour les accords de participation en cours de validité à la date de publication de la loi n° 2001-152 du 19 janvier 2001 sur l'épargne salariale ou qui ont été conclu dans les deux ans de sa publication, soit au plus tard le 20 janvier 2003.

Pour les accords conclus à compter du 21 janvier 2003, le taux de la provision est ramené à 25 %.

Il est rappelé que pour les entreprises qui déterminent leur réserve spéciale de participation selon une formule dérogatoire, les sommes portées à cette réserve excédant le minimum légal résultant de la formule de droit commun ouvrent également le droit à la dotation d'une provision pour investissement égale à 50 % de cet excédent.

Ces provisions s'imputent sur le même exercice que celui au cours duquel a lieu la déduction en franchise d'impôt de la participation, c'est-à-dire l'exercice qui suit celui au titre duquel la participation est calculée.

Conformément au 4 du II de l'article 237 bis A, la provision pour investissement doit être utilisée dans un délai de deux ans à l'acquisition ou la création d'immobilisations.

Pour plus de précisions, il convient de se référer à la documentation administrative 4 N 1212 à jour en date du 30 août 1997, ainsi qu'à la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale.

#### **B. AMENAGEMENT APPORTE**

- I. Entreprises concernées
- **4.** Il s'agit des entreprises qui appliquent le régime de la participation à titre facultatif, conformément aux dispositions de l'article L. 442-15 du code du travail, c'est-à-dire les entreprises de moins de cinquante salariés.
- **5.** Par ailleurs, seules sont concernées les entreprises ayant conclu un accord de participation dans les trois ans de la publication de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006. Cette loi ayant été publiée au journal officiel le 31 décembre 2006, cette mesure bénéficie en pratique aux entreprises ayant conclu un accord de participation volontaire entre le 31 décembre 2006 et le 31 décembre 2009.

### II. Montant de la provision déductible

- **6.** Les entreprises visées ci-avant peuvent constituer en franchise d'impôt une provision pour investissement égale à :
  - 50 % du montant des sommes portées à la réserve spéciale de participation de droit commun ;
  - 50 % du montant des sommes portées à la réserve spéciale de participation correspondant à la fraction résultant de la formule de calcul dérogatoire (comme pour les entreprises de 50 salariés et plus).

Le taux de 50 % appliqué à la réserve de droit commun s'applique durant toute la durée de validité de l'accord de participation à titre facultatif.

## **7.** Exemple:

Soit une société X dont l'exercice coïncide avec l'année civile, employant 40 salariés et qui conclut en 2007 un accord de participation entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Cet accord prévoit l'application d'une formule dérogatoire.

Il est supposé que la participation au titre de 2008 portée à la réserve spéciale de participation en 2009 est d'un montant de 60 000 € dont 20 000 € résulte de l'application de la formule dérogatoire.

Cette entreprise pourra déduire au titre de l'année 2009 une provision pour investissement d'un montant global de 30  $000 \le$ , correspondant à 20  $000 \le$  au titre de la réserve de droit commun (40  $000 \times 50 \%$ ) et 10  $000 \le$  au titre de la fraction dérogatoire (20  $000 \times 50 \%$ ).

DB liées: 4 E 52 et 4 N 1212

La Directrice de la Législation Fiscale

Marie-Christine LEPETIT

ullet

#### **ANNEXE**

Article 11 de Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social (J.O n° 303 du 31 décembre 2006 page 20210)

NOR: SOCX0600085L

## Article 11

Le deuxième alinéa du 1 du II de l'article 237 bis A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce taux est porté à 50 % pour les accords conclus dans les trois ans de la publication de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social. »